

Basler Bankvereins ein Bestandteil des Grundkapitals der Beklagten geworden sei. Diese Schlussfolgerung fällt mit der Unrichtigkeit ihrer Prämisse. Daraus folgt indessen nicht ohne weiteres die Guttheilung der Klage; es bleibt noch zu untersuchen, ob das im Jahr 1872 begründete Vorrecht auch dann anwendbar ist, wenn die Vermehrung des Grundkapitals nicht durch Emission weiterer Aktien, sondern durch Fusion stattgefunden hat — was von der Beklagten ausdrücklich bestritten worden ist. Diese Frage wird jedoch zweckmäßiger vom kantonalen Gerichte entschieden, ganz abgesehen davon, ob das Bundesgericht überhaupt befugt wäre, sie von sich aus zu entscheiden, da Art. 83 Organis.-Ges. nicht direkt anwendbar ist, indem die Vorinstanzen nicht etwa kantonales Recht nicht beachtet haben. Die Sache ist daher zu neuer Beurteilung in diesem Punkte an die Vorinstanz zurückzuweisen, wobei diese die oben entwickelte Auffassung vom Wesen und der Wirkung der Fusionen vom Jahre 1895 und 1896 zu Grunde zu legen hat.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Das angefochtene Urteil wird, soweit es die Berufungsfläger betrifft, aufgehoben und die Sache zu neuer Entscheidung an die Vorinstanz zurückgewiesen, wobei diese die in den Motiven des vorliegenden Entscheides entwickelte Auffassung über das Wesen und die Wirkungen der Fusionen des „Basler Bankvereins“ mit dem „Zürcher Bankverein“ und des „Basler und Zürcher Bankvereins“ mit der „Schweiz. Unionbank in St. Gallen“ und der „Basler Depositenbank“ zum „Schweizerischen Bankverein“ zu Grunde zu legen hat.

19. *Arrêt du 30 mars 1899 dans la cause Fischer
contre Exposition nationale suisse en liquidation à Genève.*

Contrat entre l'exposant et l'Exposition; nature juridique: dépôt.
Obligations de l'Exposition; attributions des commissaires de groupes. Livraison des objets exposés à un tiers; dommages-intérêts.

Christian Fischer, sculpteur sur bois à Beckenried, a exposé à l'Exposition nationale de Genève de 1896, dans le groupe 14 (sculpture sur bois) divers objets de sa fabrication.

Comme il tenait à ce que son exposition ne fût pas confondue avec celle des sculpteurs sur bois de l'Oberland bernois, il demanda à ce sujet des explications au comité du groupe 14, qui lui répondit par lettre du 4 février 1896: « Les sculpteurs de l'Oberland font partie du groupe 14, mais leur exposition sera groupée à part, avec un arrangement spécial. Votre exposition ne sera pas mêlée avec celle des Oberlandais, comme vous paraissez le craindre; ils exposent d'ailleurs en collectivité. »

Par le formulaire d'adhésion définitive, l'exposant s'engageait « à se conformer aux règlements qui ont été ou seront élaborés, et à supporter les frais prévus par ceux-ci. »

Par lettre du 10 mai 1896, le Secrétaire général de l'Exposition accusa réception à Fischer de sa lettre du 9, par laquelle celui-ci lui envoyait un double de la lettre de voiture concernant les objets exposés. Il lui envoyait aussi le certificat d'admission de ces objets et lui réclamait la facture des dits objets envoyés, indiquant leur valeur, etc., conformément à l'art. 7 du règlement général de l'Exposition. Cette facture ne figure toutefois pas au dossier.

Conformément à l'art. 12 du même règlement, l'assurance des objets exposés contre les risques d'incendie et autres devait être faite par le Comité central, aux frais des exposants. Fischer fit assurer les objets exposés pour une somme de 3285 fr. et paya la prime d'assurance de 10 ‰ au Co-

mité central, qui lui en accusa réception le 18 août 1896. Un des meubles de Fischer ayant été endommagé (rayé) Fischer réclama et obtint de ce chef une indemnité de 80 fr.

Un des meubles exposés par Fischer (cadre gothique avec panneau peint, d'une valeur de 400 fr.) fut acheté par le Comité pour la loterie. D'après l'art. 8/9 du règlement de la loterie, tout gagnant pouvait échanger son lot contre le 70^o/_o du prix d'achat; dans ce cas l'objet restait la propriété du vendeur, mais la différence, 30 ^o/_o, lui était acquise. C'est ce qui eut lieu pour le meuble en question.

Le président du groupe 14 était M. Huggler-Jæger, sculpteur sur bois à Brienz, qui était en même temps président de la collectivité des exposants sculpteurs sur bois de l'Oberland bernois; l'adhésion de Fischer comme exposant lui fut communiquée par lettre du secrétaire général du 15 février 1896.

Aux termes de l'art. 11 du règlement général, la place accordée aux exposants était gratuite, mais les frais de tables, vitrines, etc., étaient à la charge des exposants, et il était prévu que, pour plus d'uniformité, le Comité central, de concert avec les commissaires de groupes, en soignerait l'exécution et se ferait rembourser par qui de droit. Le montant de ces frais fut avancé par M. Huggler-Jæger. Outre les dits frais, qui se montaient à 3500 fr., le président du groupe prit sur lui de faire encore, pour l'installation et la décoration de l'Exposition d'autres dépenses, qui portèrent à 9915 fr. le total des frais faits pour l'installation, etc., du groupe 14; le président proposa au comité du groupe de répartir ces frais entre les exposants, au prorata de la surface occupée par chacun d'eux; il fit valoir en outre que le canton de Berne avait accordé une subvention de 1800 fr. à la collectivité oberlandaise, et il proposa de faire bénéficier tous les exposants de cette subvention, à la condition que tous les frais fussent répartis également entre tous. Cette proposition fut adoptée par le comité, qui fixa à 30 fr. par m² la somme à payer par chaque exposant, conformément au tableau dressé à cet effet.

Dans le courant de septembre 1896, Fischer reçut, sur formulaire imprimé, la communication suivante :

« Landesausstellung in Genf 1896.

» Wir bringen Ihnen hiemit zur Kenntniss, dass Sie an die Ausstellungskosten der Gruppe 14, für Ihre ausgestellten Waaren, an Platzgeld einen Betrag von 645 Fr. zu bezahlen haben, welche wir innert 8 Tagen durch Nachnahme einkassieren werden.

» Achtungsvoll,

» Für das Ausstellungskomitee :

» Der Kassier :

» PETER ALTHAUS & C^{ie}. »

Fischer demanda des explications au Comité central, qui lui répondit que l'expression « Platzgeld » était mal choisie, et que le montant réclamé devait sans doute se rapporter aux frais spéciaux de décoration, surveillance, nettoyage, etc., concernant le groupe 14.

A la clôture de l'Exposition, le Comité central, par circulaire du 13 octobre 1896, invita Fischer, — comme les autres exposants, — à enlever son exposition. Cette circulaire disait entre autres « les installations des exposants qui n'auront pas payé tout ce qu'ils doivent au Comité central ne pourront être enlevées avant la quittance de paiement. »

Par lettre du même jour 13 octobre Huggler-Jæger réclamait à Fischer, pour sa part de frais, la somme de 645 fr. et l'avisait que cette somme serait prise en remboursement lors du renvoi des objets exposés.

Fischer, qui estimait ne rien devoir à Huggler-Jæger, mais qui ne pouvait retirer les meubles exposés sans avoir reçu un « bon d'enlèvement » du Comité central, s'adressa à la Direction générale, qui le renvoya au « chargé du contentieux, » M. A. M. Cherbuliez, rue Petitot, 10. Celui-ci reçut de Fischer le dépôt de la somme de 645 fr. réclamée par Huggler-Jæger, et lui délivra le reçu ci-après :

« Reçu de M. Ch. Fischer, de Beckenried, exposant des groupes nos 14 et 39, divisions 2 et 5, la somme de 645 fr.,

« als Depositum für Installationskosten. » Droit de rétention levé.

» Genève, le 19 octobre 1896.

» Pour le chargé du contentieux :

» A. M. CHERBULIEZ. »

Muni de cette pièce, Fischer se mit en devoir d'emballer ses objets ; il en fit transporter un, le principal (une armoire évaluée 1000 fr.) qui avait été endommagée, dans l'atelier d'un ébéniste, et, après réparation, la vendit à un particulier.

Fischer voulut faire expédier le reste de ses meubles à Beckenried, mais Huggler-Jæger s'y opposa, par télégramme du 30 octobre, lui signifiant que s'il ne payait pas immédiatement, ses dits meubles seraient séquestrés.

Fischer réclama le 27 octobre auprès du Comité central, qui lui répondit, le 5 novembre suivant, que les objections opposées par Huggler-Jæger paraissant fondées, il ne pouvait être donné suite à la dite réclamation. En effet, par lettre du 4 novembre, Huggler-Jæger avait déclaré au Comité central que Fischer avait été traité exactement comme les autres exposants, et que les meubles en question avaient dû être mis sous le poids d'un séquestre, et qu'ils ne seraient restitués à leur propriétaire qu'après paiement.

Le même jour, 4 novembre, le secrétaire du groupe 14 et par lettre du 7 dit, le chef de la II^e division, informent Fischer de ces faits.

Le 21 novembre Huggler-Jæger télégraphia à Cherbuliez qu'il le rend responsable de toutes les conséquences possibles, s'il restituait les meubles séquestrés avant l'entier paiement par Fischer de la somme de 645 fr.

Trois jours plus tard les meubles de Fischer furent expédiés à Huggler-Jæger à Brienz, par l'administration de l'Exposition.

Le 16 décembre suivant, Huggler-Jæger avise Fischer qu'il a reçu à Brienz les meubles séquestrés, à l'effet de les vendre le cas échéant ; il invite encore Fischer à lui payer la dite somme de 645 fr., moins 120 fr., touchés par Huggler-Jæger au nom de Fischer pour les 30 % revenant à ce dernier sur le prix du cadre gothique acheté par la loterie.

Par exploit du 2 janvier 1897, Fischer somma Huggler-Jæger de lui expédier immédiatement les meubles, se réservant tous dommages-intérêts ; dans le même exploit, Fischer contestait avoir aucune dette ou règlement de compte avec Huggler-Jæger et lui déniait tout droit de disposer des objets exposés.

Huggler-Jæger répondit le 16 janvier à l'avocat Lohner à Thoune, mandataire de Fischer, que celui-ci devait 645 fr. pour les causes susindiquées et qu'il devait les payer soit à Huggler-Jæger soit au Comité central, pour pouvoir rentrer en possession des dits meubles.

L'avocat Lohner ayant aussi adressé une réclamation au Comité central, reçut de M. Cherbuliez, en date du 28 janvier 1897, une lettre contenant entre autres ce qui suit : Les frais du groupe 14 se sont élevés à 3000 fr. et ont été payés par M. Huggler-Jæger ; ce dernier réclame maintenant votre part afférente à ces frais et le Comité n'a plus à s'occuper de cette affaire. M. Cherbuliez est disposé à rendre à Fischer, contre restitution de la quittance du 20 octobre 1896, et contre reçu légalisé du dit Fischer, les 645 fr. déposés, ainsi que 80 fr., montant de l'assurance touchée pour une armoire endommagée.

Par lettre du 4 février 1897, l'avocat Lohner informa Fischer que Huggler-Jæger lui avait communiqué le devis des frais du groupe 14, lesquels s'étaient élevés à 7500 fr., déduction faite des frais spéciaux d'installation, etc., de la collectivité de l'Oberland, lesquels étaient supportés par ces exposants seuls. Huggler requérait de nouveau Fischer de payer sa part des frais en 645 fr., moyennant quoi les objets lui seraient remis.

Dans le courant de mai 1897, la prédite collectivité fit signifier à Fischer d'abord un commandement de payer, puis une citation en conciliation portant demande en paiement de 525 fr. (645 fr. moins les 120 fr. dont il a été question plus haut), pour solde de sa part de frais, avec droit de gage éventuellement de rétention sur les objets exposés, en mains des demandeurs. De son côté Huggler-Jæger personnellement adressa à Fischer une citation en conciliation pour une

créance de 18 fr., dans les mêmes conditions, sans que la procédure révèle quelle suite ont eue ces assignations.

Par lettre du 11 juin 1897, M. Peter Althaus, à Meiringen, en sa qualité de caissier du groupe 14, invitait encore une fois Fischer à payer amiablement la somme de 525 fr.

Par exploit introductif d'instance du 2 décembre 1897, Ch. Fischer assigna le Comité central de l'Exposition devant le Tribunal civil de Genève, pour le faire condamner au paiement d'une somme totale de 3645 fr., plus les intérêts de droit ; cette somme comprend la valeur de 11 meubles exposés, une indemnité de 800 fr. pour préjudice résultant du fait de la privation de ces marchandises, une dite de 80 fr. payée par l'assurance pour dégât à une armoire, et la bonification de 30 % payée par le comité de la loterie.

Le demandeur offrait « d'imputer la somme de 2545 fr. (c'est-à-dire la valeur des meubles) dans le cas où le comité lui livrerait dans les 30 jours de la date du présent exploit, franco à son domicile à Beckenried, et en bon état, tous les objets qu'il a exposés et qui sont énumérés en tête des présentes, le requérant refusant de recevoir les dits objets après le délai ci-dessus fixé. » Fischer se réservait en outre expressément de réclamer au comité, en temps et lieu, la somme de 645 fr. déposée par lui en mains de M. Cherbuliez.

Le demandeur faisait valoir, à l'appui de ces conclusions, qu'il avait confié ses marchandises au Comité central de l'Exposition, avec lequel seul il avait affaire ; — qu'il n'avait donné aucun mandat à Huggler-Jæger, auquel le comité avait indûment livré les objets exposés par le demandeur, individuellement, — enfin que le prédit comité, n'ayant pas restitué les objets dans le délai fixé, en devait la valeur, avec dommages-intérêts.

L'Exposition nationale en liquidation, d'une part, appela en garantie Huggler-Jæger, et, d'autre part, fit opposition pour elle-même à la réclamation du demandeur, en invoquant entre autres les motifs ci-après :

Le président du groupe 14, ayant réglé la part des frais d'installation incombant à l'exposant Fischer, était en droit

de « réclamer » les marchandises de ce dernier, afin d'obtenir remboursement de ses avances. Du reste, le président du groupe représentait ce groupe vis-à-vis de l'Exposition, à teneur du règlement pour les comités de groupes, § 3 lettre c, et il était le mandataire naturel du demandeur, lequel doit dès lors être renvoyé à mieux agir. La réclamation de Fischer est, en outre, en tout cas exagérée ; il est le seul exposant du groupe qui ait formulé une réclamation.

L'Exposition nationale, renouvelant ses offres précédentes, déclarait tenir à la disposition de Fischer :

a. — 645 fr., somme remise par lui en dépôt chez M. Cherbuliez ;

b. — 80 fr., indemnité allouée pour dégâts à une armoire, — et demandait acte de ces offres, elle concluait à ce qu'il plaise au tribunal :

Débouter Fischer de ses conclusions, et le renvoyer à mieux agir.

Huggler-Jæger, appelé en cause par l'Exposition, contesta en principe être tenu d'aucune dette directe ou d'aucune obligation de garantie envers l'Exposition, attendu qu'il avait payé, au nom du groupe 14, 3500 fr. pour les frais d'installation.

Par jugement du 26 mai 1898, le Tribunal de première instance de Genève condamna l'Exposition nationale, soit ses liquidateurs, à payer à Fischer :

1. — 2545 fr. pour valeur du mobilier exposé par lui ;

2. — 300 fr. à titre de dommages-intérêts ;

3. — 80 fr. pour dégâts payés par la compagnie d'assurances ;

4. — 120 fr., bonification sur un cadre de 400 fr. acheté par la loterie et laissé par le gagnant ;

5. — acte est donné de l'offre de l'Exposition de restituer au demandeur la somme de 645 fr., remise à titre de dépôt, et l'Exposition est déboutée de toutes conclusions contraires, tous ses droits contre Huggler-Jæger lui étant réservés, et l'affaire est renvoyée pour être instruite sur l'action en garantie.

Ce jugement fut frappé d'appel principal de la part de l'Exposition nationale en liquidation, et d'appel incident de la part soit du demandeur Fischer, soit de l'appelé en garantie Huggler-Jæger.

Par arrêt du 3 décembre 1898, la Cour de justice civile a prononcé ce qui suit :

Au fond : le jugement de première instance est confirmé, sauf en ce qu'il a condamné l'Exposition à payer à Fischer 80 fr. pour dégâts payés par l'assurance et en ce qu'il lui a donné acte de l'offre de l'Exposition de lui payer 645 fr. pour remboursement de sa part des frais. Sur ces deux points, le jugement est réformé et Fischer est débouté de ses conclusions y relatives.

En temps utile, Fischer recourut contre ce jugement au Tribunal fédéral et les liquidateurs de l'Exposition nationale ont déposé aussi un recours.

Le recours du demandeur Fischer conclut à ce que l'arrêt de la Cour de justice soit réformé sur les points suivants :

1. — Que les 80 fr. payés par l'assurance pour dégât fait à une armoire soient adjugés au demandeur.
 2. — Que les dommages-intérêts pour privation de la marchandise et perte d'intérêts soient portés à 800 fr. au lieu de 300.
 3. — Que le dépôt de 645 fr. soit restitué au recourant, éventuellement, qu'il reste au lieu du dépôt jusqu'après jugement du litige y relatif entre Huggler-Jæger et le recourant.
- L'Exposition nationale conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

En première ligne :

Réformer l'arrêt de la Cour de Justice, renvoyer la cause devant le tribunal de première instance pour être instruite entre l'Exposition, Huggler et Fischer, et débouter Fischer de son recours.

Subsidièrement, et dans le cas où le Tribunal fédéral estimerait posséder les éléments suffisants pour trancher le fond :

Réformer l'arrêt dans la mesure indiquée au mémoire,

— dire et prononcer que c'est à bon droit que l'Exposition a remis à Huggler-Jæger les meubles exposés par Fischer ;
— lui donner acte seulement de son offre de restituer :

- 1° — 120 fr. bonification de la loterie.
- 2° — 80 fr. indemnité de l'assurance.
- 3° — 645 fr. dépôt.

Très subsidiairement, dans le cas où le Tribunal fédéral entrerait en matière sur le fond et jugerait que c'est à tort que l'Exposition a renvoyé les objets Fischer à Huggler-Jæger :

Condamner sieur Huggler-Jæger à la relever et garantir de toutes les causes du jugement, — déclarer que Fischer n'a droit qu'au prix de son mobilier, — lui donner acte de ce que dans ce cas c'est à Huggler-Jæger qu'elle offre de bonifier :

- 1° — 80 fr. indemnité pour assurance.
- 2° — 645 fr. montant du dépôt fait par Fischer pour les frais d'installation.

Dans sa réponse au mémoire de l'Exposition, Fischer conclut à ce que l'appel de cette dernière soit écarté comme tardif, et éventuellement comme mal fondé.

Par conclusions déposées le 29 décembre, l'appelé en garantie Huggler-Jæger a déclaré s'en rapporter à justice sur les conclusions prises par Fischer dans son recours. Il concluait du reste comme suit : Plaise au Tribunal fédéral :

Donner acte à Huggler-Jæger de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur les conclusions prises par Fischer contre l'Exposition, déclarer irrecevables toutes conclusions prises par Fischer et éventuellement par l'Exposition, en tant qu'elles viseraient la partie de l'arrêt du 3 décembre 1898 statuant sur la demande en garantie de l'Exposition contre Huggler et renvoyant cette demande à l'instruction devant les premiers juges.

Dans sa réponse aux mémoires de l'Exposition nationale et de Fischer, Huggler-Jæger, fait les déclarations suivantes :

I. — Quant au recours de Fischer, il prend acte de ce que Fischer ne prend aucune conclusion contre Huggler-Jæger.

II. — Quant au recours de l'Exposition :

a) — il déclare ne pas avoir à s'immiscer dans le débat entre l'Exposition et Fischer, lequel lui est étranger.

b) — quant aux conclusions prises par l'Exposition contre Huggler-Jæger :

L'arrêt de la Cour de Justice n'est pas, en ce qui concerne le recours en garantie de l'Exposition contre Huggler-Jæger, un jugement au fond, mais seulement un jugement préparatoire, qui renvoie les deux parties à l'instruction.

Dès lors le recours contre cette partie de l'arrêt est irrecevable aux termes des art. 58, § 1 et 66, al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. En conséquence, Huggler-Jæger maintient ses conclusions premières déposées le 29 décembre 1898.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Dans ce considérant, le tribunal développe qu'il y a lieu d'une manière générale d'entrer en matière sur les deux recours, sauf en ce qui concerne la demande en garantie des liquidateurs de l'Exposition nationale contre Huggler-Jæger.)

2. — Au fond, le litige entre Fischer et l'Exposition porte, dans son état actuel, sur les quatre conclusions, rappelées dans les faits qui précèdent, de la demande de Fischer, et sur l'offre, d'abord faite, puis retirée par l'Exposition, de restituer au demandeur la somme de 645 fr. déposée par lui en mains de M. Cherbuliez. Ces cinq points litigieux constituent autant de chefs de contestation indépendants, sur lesquels il y a lieu de statuer séparément.

3. — En ce qui a trait d'abord à la conclusion du demandeur en paiement de 2545 fr. pour valeur du mobilier exposé par lui et que l'Exposition n'a pu lui restituer, attendu qu'elle a livré ce mobilier à un tiers, il faut constater d'abord que l'action de Fischer, fondée sur un contrat lié directement entre lui et l'Exposition, apparaît d'une manière générale comme l'action du déposant contre le dépositaire, bien que le dépôt de meubles effectué par Fischer en mains de l'Exposition diffère par certains caractères du dépôt ordi-

naire, dans le sens strict de l'art. 475 CO. L'Exposition en effet ne s'engageait pas seulement à garder en lieu sûr la chose qui lui était confiée, mais elle assumait à son égard d'autres obligations, notamment celle d'exposer les dits objets ; en outre ce dépôt devait durer jusqu'à la fin de l'Exposition, et le déposant Fischer n'était point autorisé à « réclamer en tout temps la chose déposée, encore qu'un terme ait été fixé pour la durée du dépôt » ainsi que le stipule l'art. 478 du même code. Toutefois les caractères principaux de ce contrat, établissant un lien direct entre Fischer et l'Exposition, sont bien au demeurant ceux du contrat de dépôt ; quelles que soient en effet les autres obligations assumées par l'Exposition relativement aux dits objets, il n'en est pas moins certain que le but du contrat impliquait avec nécessité que la chose devait être remise et confiée par l'exposant, et reçue et gardée par l'Exposition ; l'art. 13 du règlement général confiait « la surveillance des objets exposés aux soins d'un personnel suffisant choisi par le Comité central. » La chose exposée était donc, avant tout, une chose déposée, et l'Exposition était tenue envers Fischer des obligations du dépositaire ; elle lui devait notamment la restitution de la chose déposée, aux termes et dans les conditions stipulés par le règlement formant convention entre parties, et faute par elle de ce faire, elle doit évidemment lui en payer la valeur. L'Exposition nationale n'a pas contesté avoir reçu les objets en dépôt de Fischer, pas plus que son obligation de les lui restituer en principe. Elle a seulement soutenu, en fait, que Huggler-Jæger, président du groupe 14 avait, à la clôture de l'Exposition pris possession des dits meubles, pour se garantir le remboursement des frais d'installation qu'il avait avancés pour cet exposant, et, en droit, qu'en vertu du § 3, lettre c du règlement pour les comités des groupes de l'Exposition, le président du groupe était le mandataire des exposants de son groupe, et que Huggler-Jæger avait dès lors qualité pour retirer le dépôt au nom du demandeur. C'est avec raison que les instances cantonales ont écarté ce moyen libérateur. Fischer, en effet, n'a pas donné à Huggler-Jæger pouvoir de

retirer le dépôt pour lui et en son nom, et, comme les tribunaux de Genève l'ont admis à juste titre, aucun article du règlement susvisé, qui forme le contrat entre l'Exposition et les exposants, ne permet d'attribuer aux présidents du groupe le droit de se faire délivrer les objets exposés, ou d'en prendre possession en lieu et place des exposants et sans le consentement de ceux-ci. En particulier les art. 5, 11 du règlement général et le § 3 lettre *c* du règlement pour les comités de groupes, qui seuls touchent le point dont il s'agit, ne confèrent aux commissaires de groupes que des attributions purement administratives, et des fonctions auxiliaires, consistant à seconder le Comité central, mais ces dispositions ne donnent à aucun degré à ces commissaires un pouvoir de représentation des exposants au point de vue de leurs droits et de leurs obligations, ni le droit de disposer des objets exposés.

La lettre *c* du § 3, qui parle à la vérité de la représentation entière des groupes, vise manifestement seulement la représentation, par les commissaires de l'ensemble du groupe vis-à-vis du Comité central et de la direction, mais ne consacre nullement un droit de représentation juridique de chaque exposant vis-à-vis de l'Exposition, et encore moins un droit des commissaires de disposer des objets appartenant aux exposants, et confiés par ceux-ci à l'Exposition, ou de retirer les dits objets en lieu et place de leurs propriétaires. Au contraire, l'art. 18 du règlement général dispose que « les objets qui n'auraient pas été retirés par leurs *propriétaires* dans les 15 jours qui suivront la clôture de l'Exposition *leur* seront expédiés contre remboursement des frais. » L'art. 71 du règlement de transport des objets exposés dispose de son côté qu'après la clôture de l'Exposition les objets dont l'installation n'aura pas été confiée au Comité central devront être enlevés par les exposants, sous la surveillance de la Direction. A supposer même que l'art. 11 du règlement général, invoqué par l'Exposition, donne aux commissaires le pouvoir de discuter et de régler les questions des frais d'installation de vitrines, tables, etc., qui sont

d'ailleurs à la charge des *exposants*, il ne s'en suit aucunement que les commissaires aient un droit sur les objets exposés, spécialement celui de les retirer et de se les faire délivrer.

Si les commissaires de groupe font l'avance des frais, en remplacement du Comité central, ils le font à leurs risques et périls.

4. — Il suit de tout ce qui précède que c'est en vain que l'Exposition a cherché à soutenir que Huggler-Jæger, auquel elle a livré l'objet du dépôt ait eu un mandat de Fischer pour en recevoir la restitution. A supposer même que Huggler-Jæger fût créancier de Fischer pour les frais d'installation, — question qui ne se pose point dans le procès actuel, — il ne s'en suivrait nullement que l'Exposition ait eu le droit de remettre à Huggler-Jæger les objets qu'elle avait reçus en dépôt de Fischer. L'art. 482 CO. dispose que « si un tiers se prétend propriétaire de la chose déposée, le dépositaire n'en est pas moins tenu de la restituer au déposant, tant qu'elle n'a pas été judiciairement saisie, ou que le tiers n'a pas introduit contre le dépositaire sa demande en revendication. » Cette disposition s'applique à plus forte raison lorsque le tiers, comme c'était le cas dans l'espèce, ne se prétend pas propriétaire de la chose déposée, mais agit seulement comme créancier du déposant.

C'est donc entièrement à tort que l'Exposition nationale soutient que, par la livraison qu'elle a faite sans droit à Huggler-Jæger des objets appartenant à Fischer, elle se trouve déchargée de ses obligations de dépositaire.

La demande de Fischer en restitution des objets déposés, ou de leur valeur, est donc bien fondée en principe. Le nombre et la valeur des objets non restitués à Fischer, — cette dernière évaluée à 2545 fr. par le demandeur, — n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'Exposition, ni en procédure, ni dans le recours, et la dite valeur doit être considérée comme admise par toutes les parties.

Il y a donc lieu, sur ce premier chef, d'écarter le recours et de confirmer les jugements cantonaux.

5. — Sur le second chef de contestation, portant sur les

dommages-intérêts réclamés par Fischer, la conclusion du demandeur, — que l'Exposition ne conteste pas en elle-même, mais seulement en ce qui concerne sa quotité, — est fondée en principe, dès le moment où, comme il a été démontré, il faut admettre que l'Exposition ne s'est pas libérée par la livraison des meubles à Huggler-Jæger. N'ayant pas restitué le dépôt, et ne pouvant encore le restituer en nature, la défenderesse n'a pas exécuté son obligation, et, partant, elle est passible de dommages-intérêts.

6. — En ce qui concerne le montant des dommages-intérêts à allouer au demandeur Fischer, rien ne permet d'admettre que la somme indiquée par lui comme valeur des meubles en question ne représente la valeur intégrale de ces objets, et pas seulement, ainsi qu'il le prétend, leur prix de revient. La demande en effet, en évaluant les meubles à 2545 fr., ne parle pas du *prix* (de vente ou de revient) mais de leur *valeur*; or cette valeur était évidemment la somme que le demandeur espérait en retirer en les vendant, et celle qu'il entendait réclamer en cas de perte. D'ailleurs Fischer n'a apporté aucune preuve pour établir à combien s'élèverait le prix de vente de ces meubles, et il n'indique pas même quel serait ce prix.

C'est sans fondement que Fischer allègue un second élément de dommage, dans le fait que les dessins qu'il avait inventés pour l'Exposition seraient maintenant perdus pour lui, et peuvent être exploités par un concurrent sans scrupule. Sur ce point, la Cour de Justice a fait justement observer que, — en dehors de ce qu'il n'est pas établi que Huggler-Jæger ait copié les modèles de Fischer, — la circonstance de l'exposition des meubles en public pendant six mois, montrait que Fischer ne redoutait pas de les mettre sous les yeux de ses concurrents. A cela s'ajoute qu'il n'est point établi que les productions de Fischer soient originales, ni, par conséquent, qu'il ait subi de ce chef un dommage appréciable. On ne voit pas, du reste, pourquoi les *dessins*, que Fischer n'aura pas manqué de conserver entre ses mains, seraient perdus pour lui; autrement, ils l'auraient été également s'il eût vendu les meubles à des tiers.

En dehors de ces deux éléments, Fischer fait valoir encore que la somme de 300 fr. qui lui a été allouée est trop minime si l'on tient compte, d'une part, de l'intérêt de la valeur des objets exposés, pendant les deux années environ durant lesquelles il a été privé de ce capital, et d'autre part, des frais des démarches judiciaires, etc. qu'il a dû faire à l'occasion du procès. Toutefois si l'on considère d'un autre côté que Fischer obtient le montant intégral de la valeur, évaluée par lui-même et dès lors sans doute très largement, des meubles objets du litige, la somme de 300 fr. à lui allouée à titre de dommages-intérêts apparaît comme un équivalent suffisant pour compenser tous les éléments de dommage réellement souffert par le demandeur du fait des actes et procédés de la défenderesse.

7. — Le troisième chef de la demande portait sur la somme de 80 fr. accordée par l'assurance à Fischer pour dégâts à une armoire, et encaissée par l'Exposition. En première instance, la défenderesse avait reconnu devoir cette somme, en avait offert le règlement, et le tribunal l'avait condamnée à la payer. Devant la Cour de Justice civile, l'Exposition avait modifié son offre et ne l'avait maintenue que pour le cas où il serait prononcé qu'elle avait valablement remis les meubles à Huggler-Jæger. La dite Cour a admis que du moment que l'Exposition devait payer à Fischer la valeur de ses meubles, elle en devenait propriétaire et que dès lors c'était à elle que devait revenir l'indemnité payée par l'assurance, attendu que celle-ci était le correspectif d'une avarie qui affectait les meubles, et qui dès lors était supportée par l'Exposition, et non par Fischer.

Fischer attaque cette partie du jugement en se fondant sur la circonstance que cette indemnité de 80 fr. ne concerne pas un des meubles non restitués dont la valeur est réclamée, et laissés pour compte à l'Exposition, mais qu'elle concerne un *autre* meuble, à savoir l'armoire dont Fischer dit avoir pu prendre livraison, et qu'il prétend avoir fait réparer et avoir vendue à un particulier de Genève.

Or il résulte avec toute vraisemblance des pièces de la cause, et notamment de la demande de Fischer, et d'un cer-

tificat de l'ébéniste Hauser que l'armoire, taxée 1000 fr., qui avait été gâtée, puis réparée, a été retirée par le demandeur, qu'elle ne figure pas dans la demande et que c'est à ce meuble que se rapporte l'indemnité de 80 fr. dont il s'agit. Il s'ensuit que le raisonnement par lequel la Cour cantonale est arrivée à refuser cette indemnité à Fischer, est dépourvu de fondement. D'ailleurs, et à supposer même que la dite indemnité puisse se rapporter à une autre armoire, évaluée à 800 fr. dans la demande, cette somme de 80 fr. payée pour avarie n'en devrait pas moins être attribuée à Fischer, qui au moment où l'indemnité a été payée, était incontestablement propriétaire de l'objet assuré, et bénéficiaire de l'assurance, dont il avait payé la prime. C'est ce qui ressort au reste de la lettre du contentieux du 20 novembre 1896, adressée à Fischer, dans laquelle on lui annonce : « La Compagnie d'assurance la Marine a versé au bureau du contentieux la somme de 80 fr., montant de l'indemnité que vous avez réclamée par votre mémoire » et la lettre ajoute que Fischer peut disposer à vue sur la caisse du contentieux de pareille somme. Par lettre du 29 décembre, le bureau du contentieux invite de rechef Fischer à disposer à vue sur sa caisse de la somme en question. C'est donc sans droit que, même dans cette dernière hypothèse, l'Exposition prétend retenir la dite somme, qu'elle a reçue de la compagnie d'assurance et encaissée pour le compte de Fischer, et l'arrêt de la Cour cantonale doit être réformé sur ce point.

8. — C'est, en revanche, avec raison que la même Cour, confirmant le jugement de première instance sur ce chef, a adjugé à Fischer la somme de 120 fr. provenant de la bonification de 30 % pour un cadre gothique avec panneau, acheté par la Commission de la loterie au prix de 400 fr. et refusé par le gagnant de ce lot.

En effet il résulte des lettres des 23 janvier et 11 février 1897, adressées à Fischer par la Commission de la loterie, que cette dernière lui avait retourné le 10 dit le cadre en question, et que dès lors cet objet ne figure pas au nombre de ceux dont la valeur est réclamée en demande, et qu'il

n'est ainsi pas payé par les 2545 fr., alloués comme valeur des meubles non restitués. D'autre part il ne figure dans la liste des objets réclamés dans la dite demande aucun objet répondant au signalement de celui acheté par la loterie. Il s'ensuit encore que ce dernier n'est pas déjà payé par la somme de 2545 fr. susmentionnée.

Du reste, même si le meuble en question n'avait pas été restitué en nature à Fischer, et s'il fallait admettre qu'il était compris dans les objets réclamés en demande, la somme de 120 fr. susindiquée n'en devrait pas moins être restituée au demandeur. En effet, à teneur de l'art. 8 du règlement de la loterie, le 30 % de tout achat d'objets destinés à des lots devait être payé au vendeur lors de la livraison à la Commission de la loterie, et si, ce qui a été le cas dans l'espèce, le gagnant ne voulait pas prendre le lot, et préférerait toucher le 70 % du prix d'achat, l'objet restait la propriété du vendeur. Donc, en tout état de cause, le vendeur Fischer devait recevoir, en nature, l'objet vendu, plus le 30 % de sa valeur en argent ; ce dernier bénéfice apparaît comme un bénéfice légitime, assuré dans de telles conditions aux vendeurs par convention spéciale, à savoir par le règlement de la loterie. L'Exposition n'a donc aucun droit d'imputer cette somme de 120 fr., — qu'elle doit en vertu de l'achat fait par la loterie, et qui aurait dû être payée au vendeur de l'objet déjà au moment de la livraison, — comme un paiement à compte, ou comme une diminution de la valeur de l'objet à restituer. Le recours de l'Exposition doit donc être écarté sur ce point.

9. — En ce qui a trait enfin à la question relative au dépôt de 645 fr. opéré par Fischer en main du bureau du contentieux pour pouvoir enlever les objets exposés, il résulte de la procédure :

a) — Que Fischer n'a formé aucune demande de restitution du dit dépôt de 645 fr., mais qu'il s'est en revanche réservé de former une demande dans ce sens.

b) — Que l'offre de restitution de ce dépôt n'était faite par l'Exposition à Fischer que pour le cas où la demande en restitution des meubles exposés serait rejetée.

c) — Que les tribunaux genevois ne sont nantis d'aucune contestation entre Huggler-Jæger et Fischer, touchant la question de savoir si le premier a droit de réclamer au second une somme de 645 fr. pour quote-part aux frais de l'Exposition.

Il suit de là que c'est à bon droit que l'arrêt de la Cour, après avoir déclaré que l'Exposition était fondée à retirer son offre, a statué que le jugement de première instance n'était pas confirmé en ce qu'il donnait acte à Fischer de l'offre de l'Exposition de lui payer 645 fr. pour remboursement de sa part de frais, mais, en revanche, que c'est à tort que la Cour, sortant du cadre du présent litige, et préjugéant des questions, litigieuses entre parties, mais non pendantes actuellement devant les tribunaux genevois, a déclaré dans ses considérants « qu'il n'y avait pas de motifs pour exonérer Fischer de sa part des frais d'exposition, et qu'en conséquence la somme de 645 fr. versée par lui à l'Exposition doit rester entre les mains de celle-ci pour être remboursée à Huggler-Jæger. »

Il suit au contraire des résultats de la procédure, consignés plus haut sous lettres a à c, que la question de savoir si Fischer doit 645 fr. à Huggler-Jæger doit être réservée intacte jusqu'à sa solution par le juge compétent, de même que celle de savoir si l'Exposition est en droit de retenir, pour rembourser Huggler-Jæger, le dépôt de 645 fr., fait par Fischer, et, enfin, que jusqu'à ce moment, le dépôt de 645 fr. doit demeurer, sans changement aucun, entre les mains de l'Exposition, dépositaire.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. — Le recours de l'Exposition nationale en liquidation est écarté.

II. — Le recours de sieur Fischer est admis partiellement, en ce sens que l'Exposition nationale en liquidation est condamnée à payer à Fischer la somme de 80 fr., pour dégâts, versée par la compagnie d'assurance.

III. — L'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 3 décembre 1898, est confirmé quant au surplus, dans le sens des considérants qui précèdent.

20. Urteil vom 30. März 1899 in Sachen
Schweiz. Unfallversicherungs-Aktiengesellschaft
in Winterthur
gegen Erben Bonešch.

Unfallversicherung. — Unfall oder Selbsttötung? Beweislast. Wahrscheinlichkeitsbeweis für Unfall. Thatsächliche Feststellungen der Vorinstanz.

A. Durch Urteil vom 20. Dezember 1898 hat die Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich erkannt:

Die Beklagte ist schuldig, an die Kläger 20,000 Fr. nebst Zins zu 5 % seit 23. September 1897 zu bezahlen.

B. Gegen dieses Urteil hat die Beklagte rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit den Anträgen: Die Klage sei in Aufhebung des angefochtenen Urteils abzuweisen.

C. In der heutigen Verhandlung wiederholt der Vertreter der Beklagten seinen Berufungsantrag.

Der Vertreter der Kläger trägt auf Abweisung der Berufung an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der Vater der heutigen Kläger, Joh. Bonešch, Buchhalter in Zürich III, hatte am 27. Juli 1895 mit der Beklagten einen am 1. August 1895 beginnenden Unfallversicherungsvertrag für die Dauer von 10 Jahren abgeschlossen, wonach für den Todesfall der speziell als bezugsberechtigt eingesetzten Person, in Ermangelung einer solchen an den überlebenden Ehegatten und an die Kinder des Versicherten, die Versicherungssumme von 20,000 Fr. auszubezahlen war. Unter einem durch die Police gedeckten Unfälle war nach § 2 derselben verstanden: „jede in und außer dem „Beruf — unabhängig von dem Willen des Versicherten —